

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publications des Marchands Détailliers
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1185.

MONTREAL.

Echange reliant tous les services:

Montréal et Banlieue . . \$2.50

ABONNEMENT: Canada et Etats-Unis . . 2.00 PARAN.

Union Postale, Frs. . . . 20.00

Bureau de Montréal: 80 rue St-Denis.

Circulation amalgamée

Le Prix Courant,
Le Journal des Marchands-Détailliers,
Liqueurs et Tabacs,
Tissus et Nouveautés.

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, 15 jours au moins avant la date d'expiration l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable "au pair à Montréal."

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre de "Le Prix Courant."

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT," Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 23 juin 1916

Vol. XXIX—No 26

GUERRE AUX COMPAGNIES IRREGULIERES

Le monde des affaires souffre d'un mal particulier dont on ne se rend pas bien compte, ou plutôt dont on ne veut pas se rendre compte, de peur d'être confronté avec un mal dont l'étendue ne manquerait pas de causer quelque panique financière.

Le mal dont nous voulons parler, c'est celui causé par les compagnies factices, les organisations de compagnies qui n'ont pour but et raison d'être que de faire souscrire du capital parmi le public trop crédule.

La province de Québec semble être le champ le plus exploité, par ces peu scrupuleux promoteurs qui ne respectent en rien les lois des compagnies, qui ignorent les assemblées régulières prescrites par les statuts et n'ont en vue dans toute leur machination que de tirer un profit personnel d'une organisation qui ne doit aboutir à rien et n'a aucune des qualités de viabilité qui doivent caractériser les entreprises sérieuses.

Qu'on n'aille pas croire que ces compagnies foncièrement irrégulières soient l'exception, qu'elles ne se rencontrent que par hasard et qu'on n'ait pas à s'en méfier, leur champ d'action paraissant limité de prime abord. Bien au contraire, de telles compagnies sont nombreuses, très nombreuses même, et elles se multiplient à plaisir au détriment du petit capitaliste trop confiant qui, après avoir versé son bel argent n'entend plus parler de la compagnie qui a englouti ses petites économies sinon pour en apprendre la liquidation, et quelle liquidation!

On peut dire également, que sans pousser les choses à l'extrême, il y a beaucoup de compagnies qui ne se conforment pas aux règlements et qui se laissent aller à des irrégularités qui ne sont pas précisément pour recommander leur agissements. Est-ce mauvais vouloir ou inadvertance? Peu importe; le fait n'en demeure pas moins, que cette manière de procéder lèse le public et favorise les entreprises douteuses. Nous devons donc nous élever contre le flot montant de ces organisations aux destinées peu définies, qui négligent le plus souvent de faire connaître aux actionnaires les résultats de leurs opérations, et pour cause!

Ceux qui placent du capital dans une affaire affirmement par ce geste qu'ils croient l'entreprise sérieuse, et leur qualité d'actionnaires devrait les protéger, en ce sens que cela devrait leur donner droit au chapitre aux assemblées que la loi prévoit mais que beaucoup omettent de respecter.

Sous le rapport des liquidations de compagnies il y aurait aussi beaucoup à dire. Les irrégularités les plus flagrantes y président parfois avec une autorité déconcertante et tout ceci contribue à diminuer notre crédit national et à créer cette défiance désastreuse qui paralyse les affaires. Nous pourrions citer bien des exemples où les liquidations de compagnies n'ont pas donné satisfaction aux actionnaires et créanciers, les premiers intéressés en somme. C'est ce qui s'est produit—à ce qu'on nous a dit—avec la Gold Lyon Brewery Limited de Valleyfield qui est en liquidation depuis le 7 novembre 1915. Cette compagnie, organisée sur les bases d'un fort capital, avait fait souscrire des actions dans le commerce, chez nombre d'épiciers et d'hôteliers; sa liquidation intéresse donc au plus haut point nos lecteurs et nous y reviendrons prochainement dans un article documenté.

D'ailleurs des poursuites ont été intentées par M. A. Tanner, demandeur, dans l'intérêt de tous les créanciers et actionnaires.

Nous avons récemment sous les yeux le cas d'une maison incorporée en compagnie, et qui fonctionna successivement sous les noms de Dominion Watch Co., Swiss Watch Co., Parisian Silverware Co., Canadian Watch Co., Canadian Premium Co. et dont les agissements étaient de nature apparemment tellement irrégulière que le Département des Postes du Canada s'est cru dans l'obligation d'intervenir et a intenté contre elle une action en fraude.

Il faut que nous nous défendions vigoureusement contre les parasites de la finance qui gâchent notre renom et détournent notre gousset. Nous serions heureux que chacun de nos lecteurs prit à coeur la question et nous demande les informations qu'il jugera bon à ce sujet. Nous répondrons avec empressement à ceux qui voudront bien nous consulter à ce propos et nous mettons notre information à leur entière disposition.

VOS CLIENTS LE CONNAISSENT COMME ETANT

"Continuellement bon"

VENDU PAR VOTRE MARCHAND EN GROS

TABAC

STAG
A CHIQUER